

Chambre des Métiers
a.m. de M. Tom Wirion, Directeur

Par courriel : tom.wirion@cdm.lu

Luxembourg, le 29 octobre 2024.

Objet : Projet de loi n°7932 sur l'exercice des professions libérales des secteurs de la construction et de l'aménagement du territoire

Monsieur le Directeur,

Nous avons l'honneur de revenir vers vous au sujet du dossier indiqué en objet, en donnant ainsi suite à votre courriel du 26 octobre 2024 y relatif (constituant une réponse à notre missive du 24 septembre 2024).

Concernant l'actionnariat des « sociétés OAI », vous estimez que « *les commentaires de la CdM sur ce point sont surestimés par l'OAI et que de [votre] point de vue un courrier à l'attention de la politique n'est pas nécessaire* ».

Nous nous permettons de rappeler les termes précis de l'avis de la Chambre des Métiers (« **la CDM** ») à ce sujet (en page 5) daté du 9 septembre 2024 :

« Contrairement aux revendications de l'Ordre, la Chambre des Métiers approuve la formulation de l'**article 6** nouveau, alinéa 1, point 3° du projet de loi amendé, **impliquant que les associés/actionnaires minoritaires (p.ex. entrepreneurs de construction)** ne se voient pas soumis à des critères restrictifs en termes de qualification professionnelle ».

Si les mots ont un sens, il est indiqué dans l'avis que, pour la CDM, des associés/actionnaires minoritaires de "sociétés OAI" pourraient être des « entrepreneurs de construction ». Sinon, pourquoi citer précisément cet exemple d'actionnaires minoritaires (« *par ex. entrepreneurs de construction* ») ?

Nous ne pensons pas « surestimer » l'avis de la CDM sur la question, en prenant simplement acte de la teneur précise de l'avis de la CDM sur ce point, qui se rapporte directement à l'article 6 nouveau du projet de loi (fixant les règles de composition du capital social des personnes morales exerçant une "Profession OAI").¹

¹ L'article 6 point 3° du projet de loi prévoit :

(...) 3° une morale ne peut obtenir une autorisation d'établissement pour une profession de l'Ordre que pour autant que :

a) l'exercice de la profession de l'Ordre figure dans son objet social et que l'objet social ne comporte pas des activités qui sont incompatibles, en vertu de l'article 45, avec l'exercice de la profession de l'Ordre ;

b) **la majorité absolue des titres et des droits de vote attachés aux titres soit détenue par des personnes physiques ayant les qualifications professionnelles requises pour exercer cette profession de l'Ordre ou par une personne morale qui remplit cette condition.**

Le point 3°, lettre b), ne s'applique pas à une personne morale qui est titulaire d'une autorisation d'établissement pour une profession de l'Ordre.

Lorsqu'une personne morale ne remplit plus les conditions pour détenir une autorisation d'établissement pour une profession de l'Ordre en raison du départ d'une personne physique visée au point 3°, lettre b), le ministre est informé dans le délai d'un mois. Une autorisation provisoire peut être accordée pour une durée ne dépassant pas six mois pour se mettre en conformité avec les dispositions prévues au point 3°, lettre b). »

Nous sommes d'autant plus surpris, que selon l'avis antérieur de la CDM, dans le cadre du précédent projet de loi en la matière (le projet de loi n°6795), la CDM considérait (avis du 20 octobre 2015) :

« La Chambre des Métiers relève la proposition d'insertion d'un article 6bis à la suite de l'article 6, réitérant ainsi les règles d'indépendance professionnelle applicables aux personnes morales. A l'instar des propositions émises par l'OAI, la Chambre des Métiers suggère l'insertion d'une condition de détention minimale de parts sociales ou d'actions par des personnes physiques ou morales légalement établies à l'OAI, mais aussi l'ajout d'un pourcentage maximal autorisé de 25% de détention de parts ou d'actions par des personnes n'exerçant pas de professions OAI telles que définies par le projet.

Un nouveau point c) ayant la teneur suivante pourrait ainsi être inséré au nouvel article 6bis:
„Au moins 75% des parts ou actions, ainsi que des droits de vote, doivent être détenus par des personnes physiques ou morales, établies au Grand-Duché de Luxembourg, ou dans un autre Etat membre de l'Union Européenne, ou dans un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace Economique Européen, et autorisées à exercer légalement les professions OAI.

Les personnes qui n'exercent pas une profession OAI visée à la présente loi ne peuvent pas détenir plus de 25% du capital social et des droits de vote de la personne morale. Elles ne peuvent pas davantage en être les administrateurs, gérants statutaires ou dirigeants salariés.“

La CDM avait donc pleinement soutenu à l'époque la position défendue par l'OAI dans le cadre du précédent projet de loi en la matière, étant souligné que les dispositions en cause étaient bien plus ambitieuses et incisives pour garantir l'indépendance professionnelle.

Or, loin d'appuyer les « revendications » de l'OAI dans le cadre de l'actuel projet de loi, la CDM les estime injustifiées, et donne explicitement comme exemple de possibles actionnaires minoritaires d'un bureau d'architecture ou d'ingénierie, le cas « d'entrepreneurs de construction ».

Or, nous avons cru comprendre de notre échange de vues, que la CDM n'entendait pas laisser entendre que des entrepreneurs de construction, activités éminemment incompatibles, pourraient entrer au capital social de "sociétés OAI".

C'est pourtant ce message que risquent de percevoir les auteurs du projet de loi et autres responsables politiques, pour lesquels les avis de la CDM - loin pour l'OAI d'en surestimer la portée – ont du poids pour orienter ou infléchir les amendements discutés d'un projet de loi.

Par ailleurs, il est rappelé également, la « Résolution commune de la Chambre des Métiers (CDM) et de l'Ordre des Architectes et des Ingénieurs-Conseils (OAI) » (2017) pointant notamment :

« La règle de la séparation de la conception et de la réalisation des travaux de construction doit être maintenue dans l'intérêt du maître d'ouvrage comme constituant un principe déterminant de la garantie de la qualité et de la réduction des coûts ».

« Il importe d'abord de concevoir de manière détaillée tout le processus de création/utilisation de l'ouvrage, puis de construire dans une atmosphère de considération mutuelle et d'une manière durable en assurant la qualité et le respect des coûts/délais par un contrôle indépendant de la part des concepteurs et ceci dans l'intérêt du maître d'ouvrage, des utilisateurs et de l'intérêt général ».

Or, les principes mis en exergue ci-avant seraient chimériques si les entrepreneurs de construction pouvaient entrer au capital social de bureaux d'architecture ou d'ingénierie.

En conclusion nous avons peine à comprendre et regrettons le positionnement de la CDM dans cette affaire et persistons à considérer qu'une clarification de la CDM serait opportune.

A rebours de la position exprimée par la CDM, nous maintenons qu'il est crucial que soit corrigé l'article 6 nouveau du projet de loi, alors qu'il ne fixe aucune règle d'incompatibilité pour la part restante du capital social (49%) qui doit pourtant être également protégé des activités incompatibles / conflits d'intérêts.²

Il s'agit d'un problème systémique pour le secteur de la construction, alors que les marchés - tant privés que publics – seront gravement affectés si les entreprises de construction peuvent phagocytter les sociétés d'architecture et d'ingénierie en possédant une part importante de leur capital, au mépris de leur indépendance professionnelle gravement menacée.

Nous vous prions d'agréer, Monsieur le Directeur, l'expression de nos meilleurs sentiments.

Pour l'Ordre des Architectes et des Ingénieurs-Conseils

Michelle FRIEDERICI
Présidente



Patrick NOSBUSCH
Vice-Président



Pierre HURT
Directeur



² L'article 5 nouveau n'est d'aucun secours, puisqu'il porte sur l'exercice d'activités incompatibles, et non sur la détention actionnariale des "sociétés OAI", étant rappelé que toutes les règles en la matière sont d'interprétation stricte.